

LA TAXE DE SEJOUR

POURQUOI ?

□ DEFINITION

La taxe de séjour est votée par un groupement de communes sur son territoire, pour une période donnée, dans le but de faire contribuer les touristes qui y résident aux charges entraînées par leur fréquentation.

□ UTILISATION

Le produit de la taxe est obligatoirement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire concerné.

Cette définition relativement large englobe les opérations dont l'objet principal est le développement touristique. Ainsi, sur notre territoire, elle peut permettre :

- Le soutien au fonctionnement de l'Office de Tourisme (gestion du personnel et maintien de l'emploi, outils d'accueil).
- Le développement d'actions de promotion (édition de brochures, documents, signalétique, salons...).
- L'entretien des chemins de randonnées.
- La création d'animations...

La Communauté de Communes a obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe.

LA TAXE DE SEJOUR

AU REEL

□ QUI PAYE LA TAXE AU REEL ?

La taxe au réel est calculée sur le nombre de nuitées constatées.

Le redevable est l'hébergé.

Elle est perçue par l'hébergeur obligatoirement avant le départ du client.

Elle s'applique sur les personnes séjournant en hôtels, campings, meublés de tourisme : locations Gîtes de France, Clévacances ou locations indépendantes, villages de vacances, chambres d'hôtes...

□ PERIODE D'APPLICATION

Du 1er juin au 30 septembre 2006 inclus.

□ EXONERATIONS OBLIGATOIRES

- Les bénéficiaires de l'aide sociale
- Les mutilés, blessés et maladies par suite de faits de guerre
- Les enfants de moins de 13 ans
- Les agents de l'Etat se déplaçant pour leur travail
- Les colonies et centres de vacances collectifs

LA TAXE DE SEJOUR

AU REEL

□ EXONERATIONS VOTEES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 DECEMBRE 2004

- Les enfants de moins de 18 ans.
- Les personnes qui par leur profession participant au développement de la station (travailleurs saisonniers).
- Les voyageurs et représentants de commerce en possession de la carte d'identité professionnelle pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.
- Les personnes exclusivement attachées aux maladies.

□ REDUCTIONS OBLIGATOIRES

Les familles nombreuses bénéficiant des mêmes réductions que celles de la SNCF (entre 30% et 75% selon le pourcentage mentionné sur la carte).

- 30% pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans.
- 40% pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans.
- 50% pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans.
- 75% pour les familles comprenant 6 enfants de moins de 18 ans.

LA TAXE DE SEJOUR VERSEMENT

Les propriétaires reversent le produit de cette taxe dans les caisses du Trésorier Payeur Général de Beaumont de Lomagne au plus tard dans les 20 jours qui suivent la fin de la période de perception. Le logeur est tenu de présenter un registre sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- Le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement.
- Le nombre de nuitées correspondantes.
- Le montant de la taxe perçue.
- Les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe.

Les logeurs ne doivent pas inscrire sur le registre des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Le versement doit être fait auprès du receveur municipal et doit être accompagné par le registre du logeur.

Le receveur remettra alors au propriétaire une quittance.

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

LA TAXE DE SEJOUR TARIFS

Du 1er juin au 30 septembre 2007 sur le territoire de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise :

Asques, Auterive, Balignac, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castéra-Bouzet, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Larrazet, Lavit, Le Causé, Mansonville, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard de Lomagne, St. Jean de Bouzet, Sérignac, Vigueron.

- Meublés 4 et 5* : 0,80€/pers/nuitée
- Meublés 3* : 0,70€/pers/nuitée
- Hôtels 2*, meublés 2*, villages de vacances grand confort : 0,60€/pers/nuitée
- Hôtels 1*, meublés 1*, villages de vacances confort : 0,50€/pers/nuitée
- Hôtels de tourisme classés sans étoile : 0,35€/pers/nuitée
- Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4* : 0,35€/pers/nuitée
- Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2* : 0,20€/pers/nuitée

Les tarifs ont été votés par la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise lors du Conseil Communautaire du 2 décembre 2004.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE TARN ET GARONNAISE



LA TAXE DE SEJOUR EN LOMAGNE TARN ET GARONNAISE